



## STATUTS DE L'ALLIANCE CANOE-KAYAK VAL DE LOIRE

ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2005

### I) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

#### ARTICLE PREMIER

1.1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Alliance Canoë-Kayak Val de Loire (ACKVL)"

1.2 - L'association dite "Alliance Canoë-Kayak Val de Loire (ACKVL)", fondée le 13 juin 2003 a pour objet de promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du canoë, du kayak ainsi que des activités sportives dérivées, utilisant la pagaie comme mode de propulsion ou des disciplines connexes, agréées par la F.F.C.K. se déroulant dans le même milieu (comme la nage en eau vive), au moins sur la région orléanaise. Sa durée est illimitée.

1.3 - Elle a son siège social au à la base de Canoë-Kayak de St Denis en Val, levée de la Loire, 45560 St Denis en Val. La correspondance est à adresser au domicile du Président.

1.4 - Le siège social peut être modifié à tout moment sur simple décision du Comité Directeur après que l'Assemblée Générale en a fait la ratification.

#### ARTICLE 2

2.1 - Les moyens d'actions de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, la gestion loisir, l'impact sur l'environnement, la gestion des différents publics, ... du canoë-kayak au moins sur la région orléanaise.

2.2 - L'association ACKVL s'interdit toute discrimination, toute discussion et toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### ARTICLE 3

3.1 - L'association se compose de membres d'honneur, fondateurs et actifs.

3.2 - Le titre de membre d'honneur est décerné, par l'Assemblée Générale de l'association à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association sur proposition du Comité Directeur. Ce titre confère à ces personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée. Les membres d'honneur ont voix consultative sur demande du Comité Directeur. Ils n'ont pas le droit de vote.



3.3 - Les membres actifs sont de trois ordres :

- Les personnes physiques adhérentes de l'ACKVL licenciées FFCK.
- Les personnes physiques, dites accompagnatrices, adhérentes de l'ACKVL licenciées FFCK. Elles ont un représentant au sein Comité Directeur. Leur nombre ne devra pas excéder un tiers du nombre d'adhérents.

3.4 - Les membres fondateurs sont la Montjoie Canoë et le Plein Air Canoë-Kayak Club St Jean de la Ruelle (PACKCS).

3.5 - Les taux de cotisations annuelles de l'association sont fixés par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 4**

4.1 - La qualité de membre physique est approuvée par :

- Le règlement de la cotisation
- La prise de licence FFCK à l'ACKVL
- L'inscription sur le registre des adhérents.

4.2- La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- Pour infraction de la personne physique ou morale aux présents statuts et pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association décrits dans le Règlement Intérieur par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- Par décès.

#### **II) AFFILIATION :**

##### **ARTICLE 5**

5.1 - L'association Alliance Canoë-Kayak du Val de Loire (ACKVL) est affiliée à la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK).

5.2 - L'association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux du Comité Régional du Centre de Canoë-Kayak et du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Loiret.

5.3 - L'ACKVL s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements des instances fédérales citées à l'alinéa précédent.

### **III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

#### **ARTICLE 6 : REPRESENTATION**

6.1 - Le Comité Directeur de l'association se compose de personnes physiques élues au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus aux alinéas 6.2 et 6.3.

6.2 – Un seul représentant des accompagnateurs peut siéger au Comité Directeur.

6.3 - Est éligible tout membre pratiquant adhérent de l'ACKVL à jour de sa cotisation. Il devra être âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.

6.4 - Le vote par procuration, dans la limite de quatre voix par membre physique actif, est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

6.5 - Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une attestation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la majorité des sièges du Comité Directeur devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

6.6 - Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Sa composition doit représenter la composition de l'Assemblée Générale des adhérents. Le nombre de sièges au Comité Directeur est de 12.

6.7 - Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le Président, au moins un Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association voire un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres du bureau devront figurer obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant du bureau sont rééligibles. Le représentant des accompagnateurs ne peut occuper les sièges de Président ni de Vice-président.

6.8 - En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de la fonction du membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

6.9 - Le Comité Directeur peut également désigner des membres d'honneur et des invités qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

6.10 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

6.11 - L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par le Vice-président ou par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### **ARTICLE 7**

7.1 - Les personnes rétribuées par l'association ACKVL peuvent être admises ou convoquer à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 8 : COMITE DIRECTEUR**

8.1 - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

8.2 - Tout membre élu du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

8.3 - La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

8.4 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

8.5 - Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, les quels sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre à cet effet.

8.6 - Le budget prévisionnel est adopté en Comité Directeur avant le début de l'exercice et soumis en Assemblée Générale.

8.7 - Tout contrat ou convention passée entre l'ACKVL d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

9.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins pour les membres physiques au jour de l'assemblée.

9.2 - L'Assemblée Générale de l'association Alliance Canoë-Kayak Val de Loire (ACKVL) se réunit une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par Comité Directeur ou sur la demande d'au moins un quart de ces membres.

9.3 - Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

9.4 - Son bureau est celui du Comité Directeur.

9.5 - Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Les comptes sont soumis en Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

9.6 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées par l'article 6.

9.7 - Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

9.8 - L'Assemblée Générale nomme les représentants de l'association, aux assemblées générales du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Loiret, du Comité Régional du Centre de Canoë-Kayak et éventuellement à celle de la Fédération Française de Canoë-Kayak à laquelle l'association Alliance Canoë-Kayak Val de Loire est affiliée.

9.9 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'alinéa premier de l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

## **IV) RESSOURCES :**

### **ARTICLE 10**

10.1 - Les ressources de l'association ACKVL se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- du revenu de ses biens : vente de produit ou offre de prestations de service.
- de toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique,
- du produit de toutes manifestations qu'elle organise.
- des apports en numéraire et en nature de la part des associations à l'origine de la création de l'association soient la Montjoie St Denis en Val et le PACKCS.
- de la mise à disposition de matériel et locaux des municipalités, associations et sociétés par convention.

10.2 - Les dépenses sont ordonnées seulement par le Bureau et avec accord obligatoire du Président.

10.3 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

10.4 - Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

## **V) MODIFICATION DES STATUTS :**

### **ARTICLE 11**

11.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

11.2 - L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement de nouveau délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

11.3 - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 12**

12.1 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ACKVL, est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors de nouveau délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

12.2 - Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 13**

13.1 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ACKVL. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, soit :

- la restitution des apports des membres fondateurs Montjoie St Denis en Val et PACKCS suivant les modalités de reprises définies par écrit entre l'ACKVL et les membres fondateurs.
- la liquidation des biens à une ou plusieurs associations ayant un même objet.

En aucun cas, les membres physiques de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **VI) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :**

### **ARTICLE 14**

14.1 - Le Président doit effectuer à la Sous-préfecture d'Orléans les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications de statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### **ARTICLE 15**

15.1 - Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 16**

16.1 - Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à St Denis en Val, le 15 octobre 2005

Le Président

Le Secrétaire

Gaël THOMAS-CHOLLIER

Stéphane LECONTE